ECOLE COMMUNALE DE

VILLERS-DEVANT-ORVAL

**REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR**

**D’UN ETABLISSEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE**

**« Une école qui a des valeurs à partager ».**

www.ecole-villers-devant-orval.be



Table des matières

[Informations pratiques pour l’année scolaire 2023-2024 7](#_Toc153957879)

[Le personnel enseignant 7](#_Toc153957880)

[**Direction :** - POCHET François 7](#_Toc153957881)

[**Enseignement maternel :** - CHENOT Sylvianne : 21 périodes        Titulaire des classes maternelles - SZYDLOWSKI Marine-Alizée : 5 périodes        Cotitulaire - Institutrice maternelle - MEYERS Marie-France : 13 périodes - SZYDLOWSKI Marine-Alizée : 5 périodes - THIRY Céline : 13 périodes - BLAISE Audrey, assistante maternelle, 4/5 temps à partir du 8/01/2024 7](#_Toc153957882)

[**Enseignement primaire** - POCHET François : Direction :13 périodes et                                 titulaire des 4e, 5e et 6e primaires : 11 périodes. - LAGRANGE Camille (12 périodes)           Institutrice primaire   4è, 5è et 6è primaires - SZYDLOWSKI Marine-Alizée : 2 périodes           Co-Titulaire des 4, 5 et 6e primaires - MENESTRET Marine : 18 périodes           Titulaire des 1re ,2e et 3e primaires - SZYDLOWSKI Marine-Alizée : 6 périodes           Co-Titulaire des 1re ,2e et 3e primaires - BOUVY Romane : 4 périodes AP en P1/P2 - LAGRANGE Camille (12 périodes)            Institutrice primaire  3e et 4e primaires - WILLAIME Patricia (1 période « Missions collectives ») 7](#_Toc153957883)

[**Éducation physique et psychomotricité** : - COLIN Caroline : 2 périodes           Maîtresse spéciale en éducation physique chargée de la psychomotricité (niveau maternel) - BOUVY Romane : 2 périodes           Maîtresse spéciale de psychomotricité à partir du 01/10 - MARX Henri-François : 4 périodes           Maître d’éducation physique 7](#_Toc153957884)

[**Autres cours :** - BOUVY Romane : 3 périodes (2 périodes de citoyenneté – 1 période dispense)           Maîtresse de philosophie et citoyenneté - MICHA Marie-Ève : 1 période            Maîtresse spéciale de religion catholique - COQUELET Ingrid : 2 périodes en P5/P6           Professeur de seconde langue : anglais -  DE MAN Els : 2 périodes en P3/P4           Professeur de seconde langue : anglais 8](#_Toc153957885)

[Congés annuels 2023-2024 8](#_Toc153957886)

[Administratif 9](#_Toc153957887)

[Inscription 9](#_Toc153957888)

[1. Élèves qui ne sont pas en âge d’obligation scolaire (M1-M2) : 9](#_Toc153957889)

[2. Élèves en âge d’obligation scolaire (M3 et primaire) : 9](#_Toc153957890)

[3. Les élèves français ou belges habitant en France 10](#_Toc153957891)

[Choix du cours philosophique 10](#_Toc153957892)

[Niveau maternel 10](#_Toc153957893)

[Niveau Primaire 11](#_Toc153957894)

[Mise en place du tronc commun : 12](#_Toc153957895)

[1.Calendrier de mise en œuvre du tronc commun (et des réformes y afférentes) : 12](#_Toc153957896)

[2. Objectifs : 12](#_Toc153957897)

[3. Les domaines d’apprentissage et les référentiels 13](#_Toc153957898)

[4. La différenciation et l’accompagnement personnalisé au cœur de l’approche évolutive 14](#_Toc153957899)

[5. Le maintien des élèves en primaire 14](#_Toc153957900)

[6 Le DAccE : 15](#_Toc153957901)

[7. Les projets éducatif, pédagogique, d’école, et les programmes d’études 15](#_Toc153957902)

[Cours de psychomotricité – d’éducation physique 16](#_Toc153957903)

[Fréquence 16](#_Toc153957904)

[Équipement 16](#_Toc153957905)

[Absence et dispense 16](#_Toc153957906)

[Droits à l’image de votre enfant 17](#_Toc153957907)

[Gratuité - Budget 18](#_Toc153957908)

[Enseignement maternel : 18](#_Toc153957909)

[Enseignement primaire : 18](#_Toc153957910)

[Frais facultatifs 19](#_Toc153957911)

[Types de paiement 21](#_Toc153957912)

[Temps de midi 22](#_Toc153957913)

[Accueil extra-scolaire 23](#_Toc153957914)

[Changement d’école 24](#_Toc153957915)

[Années complémentaires 26](#_Toc153957916)

[Heures d’accueil 29](#_Toc153957917)

[Horaire de la journée 29](#_Toc153957918)

[Le matin 29](#_Toc153957919)

[Le temps de midi : 12h05 – 13h25 29](#_Toc153957920)

[L’après-midi 29](#_Toc153957921)

[Le Vendredi après-midi 29](#_Toc153957922)

[Organisation des sorties de fin de journée 30](#_Toc153957923)

[Absences ou retards 30](#_Toc153957924)

[Pour les enfants du maternel (sauf 3ème maternelle) : 30](#_Toc153957925)

[Pour les enfants de 3e maternelle et du primaire : 30](#_Toc153957926)

[Comportement 32](#_Toc153957927)

[Fondamentaux 32](#_Toc153957928)

[Le manque de respect 32](#_Toc153957929)

[Échelle de sanctions applicables aux élèves 32](#_Toc153957930)

[Faits graves commis par un élève 33](#_Toc153957931)

[GSM et iPhone à l’école 34](#_Toc153957932)

[Hygiène – accident 34](#_Toc153957933)

[Les cheveux 34](#_Toc153957934)

[Les médicaments 34](#_Toc153957935)

[Le tabac à l’école 35](#_Toc153957936)

[Accident 35](#_Toc153957937)

[Propreté à l’école 35](#_Toc153957938)

[Cour de récréation 35](#_Toc153957939)

[Jouets, console, … 36](#_Toc153957940)

[Collations 36](#_Toc153957941)

[Activités extérieures à l’établissement, dans le cadre des programmes d’études 36](#_Toc153957942)

[Sorties et voyages scolaires 36](#_Toc153957943)

[Classes de dépaysement 36](#_Toc153957944)

[Taux minimum de participation obligatoire 36](#_Toc153957945)

[Informations diverses 38](#_Toc153957946)

[Assurances 38](#_Toc153957947)

[Couverture 38](#_Toc153957948)

[Chemin de l’école : définition 38](#_Toc153957949)

[Objets scolaires, vêtements 38](#_Toc153957950)

[Montres, bijoux, lunettes 38](#_Toc153957951)

[Charte du bon usage des technologies de l’information et de la Communication. 39](#_Toc153957952)

[L’école est aidée dans sa tâche par : 40](#_Toc153957953)

[Code de l’enseignement Chapitre II Gratuité 41](#_Toc153957954)

[✂ …………………………………………………………………………………………… 47](#_Toc153957955)

[Règlement d’Ordre Intérieur (Pour les parents) 47](#_Toc153957956)

[Règlement d’Ordre Intérieur (Pour l’enfant de 4ème à la 6ème primaire) 49](#_Toc153957957)

[Utilisation de photos d'enfants par l'école 51](#_Toc153957958)

[Règlement d’Ordre Intérieur 53](#_Toc153957959)

[Estimation des frais scolaires demandés aux parents pour l'année scolaire 2023-2024 54](#_Toc153957960)

Introduction

**Notre école est une société en miniature.** Comme dans tout groupe organisé, nous y avons établi **un règlement** pour :

* Permettre à chaque personne qui y travaille (élève et enseignant) d’y être bien et de s’y sentir respecté ;
* Établir un climat qui favorise le meilleur apprentissage ;
* Amener chaque personne à assumer ses responsabilités et respecter son environnement physique et humain.

**Tout adulte faisant partie du personnel de l’école a l’autorité pour faire respecter les règles et le souci éducatif de montrer l’exemple aux jeunes.**

# Informations pratiques pour l’année scolaire 2023-2024

## Le personnel enseignant

**Direction :**- POCHET François

**Enseignement maternel :**- CHENOT Sylvianne : 21 périodes  
       Titulaire des classes maternelles  
- SZYDLOWSKI Marine-Alizée : 5 périodes  
       Cotitulaire - Institutrice maternelle  
- MEYERS Marie-France : 13 périodes  
- SZYDLOWSKI Marine-Alizée : 5 périodes  
- THIRY Céline : 13 périodes  
- BLAISE Audrey, assistante maternelle, 4/5 temps à partir du 8/01/2024

**Enseignement primaire**- POCHET François : Direction :13 périodes et  
                                titulaire des 4e, 5e et 6e primaires : 11 périodes.  
- LAGRANGE Camille (12 périodes)  
          Institutrice primaire   4è, 5è et 6è primaires  
- SZYDLOWSKI Marine-Alizée : 2 périodes  
          Co-Titulaire des 4, 5 et 6e primaires  
- MENESTRET Marine : 18 périodes  
          Titulaire des 1re ,2e et 3e primaires  
- SZYDLOWSKI Marine-Alizée : 6 périodes  
          Co-Titulaire des 1re ,2e et 3e primaires  
- BOUVY Romane : 4 périodes AP en P1/P2  
- LAGRANGE Camille (12 périodes)  
           Institutrice primaire  3e et 4e primaires  
- WILLAIME Patricia (1 période « Missions collectives »)

**Éducation physique et psychomotricité** :  
- COLIN Caroline : 2 périodes  
          Maîtresse spéciale en éducation physique chargée de la psychomotricité (niveau maternel)  
- BOUVY Romane : 2 périodes  
          Maîtresse spéciale de psychomotricité à partir du 01/10  
- MARX Henri-François : 4 périodes  
          Maître d’éducation physique

**Autres cours :**- BOUVY Romane : 3 périodes (2 périodes de citoyenneté – 1 période dispense)  
          Maîtresse de philosophie et citoyenneté  
- MICHA Marie-Ève : 1 période  
           Maîtresse spéciale de religion catholique  
- COQUELET Ingrid : 2 périodes en P5/P6  
          Professeur de seconde langue : anglais  
-  DE MAN Els : 2 périodes en P3/P4  
          Professeur de seconde langue : anglais

## Congés annuels 2024-2025

* **Rentrée scolaire** : lundi 26 août 2024
* **Fête de la Communauté française** : vendredi 27 septembre 2024
* **Congé d’automne (Toussaint)** : du lundi 21 octobre au vendredi 1er novembre 2024
* **Commémoration de l’Armistice** : lundi 11 novembre 2024
* **Vacances d’hiver (Noël)** : du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025
* **Congé de détente (Carnaval)** : du lundi 24 février 2025 au vendredi 7 mars 2025
* **Lundi de Pâques** : lundi 21 avril 2025
* **Vacances de printemps (Pâques)** : du lundi 28 avril au vendredi 9 mai 2025

**NOTE** : le congé de printemps est donc décalé par rapport à la fête de Pâques

* **Ascension** : jeudi 29 mai 2025
* **Lundi de Pentecôte** : lundi 9 juin 2025
* **Vacances d’été** : samedi 5 juillet 2025

# Administratif

## Inscription

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont la liberté d'envoyer leurs enfants dans l'école qu’ils choisissent.

Par l’inscription dans une école, l’élève et ses parents ou la personne investie de l’autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d’école, le règlement des études et le règlement d’ordre intérieur.

Préalablement à l'inscription, la direction communique ces documents aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

### 1. Élèves qui ne sont pas en âge d’obligation scolaire (M1-M2) :

Les parents ou la personne investie de l’autorité parentale peuvent inscrire un enfant **qui n’est pas en âge d’obligation scolaire** dans l’enseignement maternel à tout moment de l’année scolaire, pour autant qu’il ait atteint l’âge de **2 ans et 6 mois accomplis**.

* **Une** exception à ce principe : L’élève né entre le 1er mars et le 31 mars 2021 peut être inscrit en maternelle dès le 1er jour ouvrable de l’année scolaire 2023-2024.

La direction veillera néanmoins à appliquer les dispositions en matière de changement d’école repris ci-après : « Il est interdit à toute école maternelle d’accepter sans raison valable, après le premier jour de l’année scolaire, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école ou dans une autre implantation à comptage séparé. »

### 2. Élèves en âge d’obligation scolaire (M3 et primaire) :

Les parents sont tenus d’inscrire leur enfant dans une école **au plus tard le premier jour de l’année scolaire**.

Pour des **raisons exceptionnelles et motivées**, appréciées par la direction, l’inscription peut être prise au-delà de cette date.

La Direction doit analyser les raisons qui justifient une inscription tardive et décider si elle prend l’inscription de l’élève ou non. Il est à noter que tant pour l’enseignement organisé que pour l’enseignement subventionné, une direction qui refuse une inscription doit motiver par écrit ce refus et remettre un document aux parents de l’élève ou à la personne investie de l’autorité parentale.

L'inscription est reçue toute l'année pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera la **carte d’identité** tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable et une **Composition de ménage**.

### 3. Les élèves français ou belges habitant en France

Lors de l’inscription,

* Les parents habitant en France doivent fournir un certificat de résidence (au nom de l’enfant) ;
* La carte d’identité de la personne légalement responsable sera demandée.

**Lors de toute modification d’adresse, d’état de santé, de téléphone…, soyez aimables, prévenez-nous !**

## Choix du cours philosophique

Tout parent qui inscrit son (ses) enfant(s) à l’école communale de Villers-devant-Orval accepte les différences sociales, religieuses, morales, raciales des autres élèves.

### Niveau maternel

L’élève de maternelle en âge d’obligation scolaire **peut** assister à l'enseignement de la religion ou celui de la morale non confessionnelle, à la demande des parents :

* **pour autant que l’implantation fréquentée en 3ème maternelle organise le cours de religion ou de morale non confessionnelle pour les élèves 1ère et/ou 2ème primaire ;**
* si cela **ne nécessite pas de déplacements en dehors de l'enceinte** de l'implantation fondamentale où se situe la section maternelle dans laquelle il est régulièrement inscrit.

Attention, le choix **ne peut porter** sur le cours de philosophie et de citoyenneté.

Pour le 15 mai 2024 au plus tard, la direction informe de manière individuelle les parents des élèves inscrits en 2ème maternelle et réputés poursuivre la 3ème maternelle dans son école, de la possibilité de suivre un cours de religion ou de morale en 3ème maternelle en 2024-2025.

Les parents doivent bien comprendre que ce n’est pas une obligation.

**Introduction de la demande de choix par les parents** :

La demande écrite doit être introduite pour le 1er juin 2024. Dans cette demande écrite, les parents mentionnent expressément le choix entre le cours de la religion et de morale non confessionnelle. Si le choix porte sur le cours de religion, la demande indique explicitement la religion choisie.

***Remarque*** : Pour toute nouvelle inscription en troisième maternelle (première inscription ou changement d’école), la demande doit être effectuée le premier jour de fréquentation de l’école.

### Niveau Primaire

Lors de l’inscription d'un élève, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale - conformément au choix réservé par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, - ont la possibilité de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre les cours philosophiques suivants :

- le cours de morale non confessionnelle et

- les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique.

Il leur est par ailleurs loisible, conformément à l’arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015, de demander - sans motivation - la dispense de suivre l’un de ces cours. Dans ce cas, l’élève se verra dispenser une seconde période de philosophie et de citoyenneté. Distribué durant la première quinzaine du mois de mai, un document sera remis aux parents ou **à** la personne investie de l'autorité parentale de l’élève afin de faire son choix et devra être restitué, complété et signé, au plus tard le 1er juin de l’année scolaire en cours au chef d’établissement.

**En cas de première inscription ou de changement d’établissement, le formulaire du choix du cours philosophique devra être complété au moment de l’inscription dans ce nouvel établissement.**

**Les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ne peuvent (peut) modifier leur (son) choix que, durant le mois de mai, seulement et uniquement en vue de l’année scolaire suivante.**

## Mise en place du tronc commun :

### 1.Calendrier de mise en œuvre du tronc commun (et des réformes y afférentes) :

|  |  |
| --- | --- |
| Niveau maternel | Septembre 2020 |
| 1ère et 2ème primaire | Rentrée scolaire 2022-2023 |
| 3ème et 4ème primaire | Rentrée scolaire 2023-2024 |
| 5ème primaire | Rentrée scolaire 2024-2025 |
| 6ème primaire | Rentrée scolaire 2025-2026 |
| 1ère secondaire | Rentrée scolaire 2026-2027 |
| 2ème secondaire | Rentrée scolaire 2027-2028 |
| 3ème secondaire | Rentrée scolaire 2028-2029 |

### 2. Objectifs :

Le tronc commun constitue le nouveau parcours d’apprentissage commun de tous les élèves de la 1re maternelle à la 3e secondaire. Il répond aux évolutions complexes de nos sociétés, aux défis et aux exigences du XXIe siècle. Cette réforme-clé du Pacte pour un Enseignement d’excellence vise à renforcer la qualité de l’enseignement, la réussite des élèves et leur maitrise des apprentissages. Elle vise également à réduire les inégalités en contribuant, d’une part, au développement d’une école plus inclusive et en favorisant, d’autre part, une orientation positive, lucide et émancipée des élèves.

Tout en s’inscrivant dans la continuité des valeurs et principes déployés depuis le décret Missions[[1]](#footnote-1) , le tronc commun initie de nouvelles règles et de nouveaux dispositifs intégrés au Code de l’enseignement.

Les deux principaux leviers au service du tronc commun sont les suivants :

##### A. Un parcours d’apprentissage repensé via de nouveaux référentiels

Les nouveaux référentiels inter-réseaux du tronc commun ont été modernisés et conçus pour contribuer à l’objectif d’un bagage ambitieux et diversifié de savoirs, de savoir-faire et de compétences

Ils accordent une grande attention à la progressivité des apprentissages, en soutien à la réussite des élèves.

Le référentiel de compétences initiales, mis en œuvre depuis l’année scolaire 2020-2021 dans l’enseignement ordinaire, souligne le caractère essentiel de l’enseignement maternel et des premières années de scolarité, leur spécificité et l’importance de leur articulation avec les apprentissages de l’enseignement primaire.

Les neuf référentiels disciplinaires portent quant à eux sur les apprentissages de la 1re primaire à la 3e secondaire. Ils sont déjà en application en P1-P2. À partir de la rentrée scolaire 2023-2024, ils concerneront également les élèves de P3-P4 de l’enseignement ordinaire.

À terme (i.e. dès l’année scolaire 2028-2029), tous les élèves, dotés d’un bagage commun d’enseignements, devront acquérir le futur certificat de tronc commun en fin de 3e secondaire.

##### B. Une approche évolutive des besoins et difficultés des élèves

Le tronc commun se caractérise également par la volonté de généraliser l’approche évolutive de la difficulté d’apprentissage. Cette approche évolutive constitue un des leviers essentiels du développement d’une école plus inclusive, à même de prendre en compte l’hétérogénéité des élèves et de soutenir la réussite de chacun, pour éviter l’échec et le redoublement.

Deux principes guident la démarche « évolutive » : un suivi plus personnalisé de l’élève, au plus près de ses besoins en termes d’apprentissages et de la façon dont ils se transforment, et une dynamique de travail plus collective, associant des professionnels aux profils variés (équipe éducative et équipe pluridisciplinaire des CPMS) et reposant sur un dialogue plus soutenu et plus régulier avec les parents.

### 3. Les domaines d’apprentissage et les référentiels

Les référentiels du tronc commun définissent le nouveau parcours des apprentissages de la M1 à la S3.

Ils définissent les savoirs, savoir-faire et compétences à acquérir aux différents moments de la scolarité.

Les référentiels du tronc commun (qui définissent le « quoi apprendre et quand ») veillent à expliciter clairement et précisément les contenus et les attendus d’apprentissage ainsi que leur progression, sans entraver la liberté pédagogique des rédacteurs des programmes (qui définissent le « comment apprendre »).

Le tronc commun se compose de huit « domaines » d’apprentissage :

- cinq domaines spécifiques, regroupant des disciplines apparentées, se déclinent en neuf référentiels disciplinaires ;

- trois domaines transversaux, plus novateurs, sont inscrits dans chacun des neufs référentiels disciplinaires.

Le tronc commun encourage un décloisonnement des apprentissages, raison pour laquelle tous les référentiels suggèrent des « croisements » entre disciplines.

### 4. La différenciation et l’accompagnement personnalisé au cœur de l’approche évolutive

Le nouveau tronc commun vise à **assurer à chaque élève un accompagnement aussi personnalisé que nécessaire**. Sans déroger à l’objectif d’un bagage commun d’apprentissages, cet accompagnement personnalisé se traduit par une différenciation pédagogique ou didactique dans l’appréhension des apprentissages, tenant compte du rythme de chaque élève et de ses éventuelles difficultés. Cette **différenciation** gagne à être pratiquée **autant que possible** (et autant que nécessaire) **durant les heures habituelles de la classe**. Pour **en faciliter la pratique**, des moyens dits « **périodes AP** » sont déployés afin d’offrir **un encadrement renforcé à certains moments de la semaine**.

En conséquence, la grille horaire hebdomadaire de chaque élève comprendra, dès l’année scolaire prochaine :

4 périodes AP en P1-P2

2 périodes AP en P3-P4.

### 5. Le maintien des élèves en primaire

Le tronc commun revoit profondément l’approche du redoublement. Il s’agit **à partir de l’année scolaire 23- 24**, de mettre en place une nouvelle procédure destinée à la fois à supprimer les interdictions à certains moments du parcours, et à la fois, à le rendre progressivement exceptionnel.

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais **conditionnée à la mise en œuvre préalable de l’approche évolutive et des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d’accompagnement personnalisé.** Autrement dit, c’est seulement lorsque les stratégies particulières adaptées aux besoins de l’élève mises en œuvre tout au long de l’année scolaire n’auront pas permis à l’élève de surmonter suffisamment ses difficultés d’apprentissage pour pouvoir poursuivre avec fruit les apprentissages de l’année suivante du tronc commun, que le redoublement pourra être décidé par l’équipe éducative.

Un recours contre la décision de maintien sera également possible tout au long du tronc commun.

Par ailleurs, le maintien en 3e maternelle continue à répondre aux conditions particulières existantes.

### 6 Le DAccE :

**Le DAccE**, pour « **Dossier d’Accompagnement de l’Élève** », est un des outils-clés du nouveau tronc commun, mis en œuvre dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d’excellence.

**Le DAccE** est un **dossier individuel** et **unique à chaque élève**, qui le suit tout au long de sa scolarité et vise le soutien à la réussite de chacun. Conçu sous un format numérique à l’échelle du système éducatif de la FWB, l’applicatif DAccE permettra aux membres de l’équipe pédagogique et aux personnels des Centres PMS d’avoir accès aux dossiers individuels des élèves dont ils ont la charge. Le DAccE est également accessible aux parents, afin de **renforcer le dialogue entre ces derniers**, **l’équipe éducative**, et éventuellement le **CPMS**, de manière à suivre **au plus près les difficultés et besoins des élèves**.

[**L’anne****xe 49**](http://www.ecole-villers-devant-orval.be/pages/projets/tronc-commun-annexe-49.html) **a été remise aux parents lors de la rentrée scolaire**

### 7. Les projets éducatif, pédagogique, d’école, et les programmes d’études

Dans le respect des objectifs du Décret « Missions », chaque Pouvoir organisateur définit son [***projet*** ***éducatif***](http://www.ecole-villers-devant-orval.be/pages/projets/projet-educatif-2021-2022.html) et son [***projet pédagogique***](http://www.ecole-villers-devant-orval.be/pages/projets/projet-pedagogique.html). Chaque école élabore son [***projet d'école***](http://www.ecole-villers-devant-orval.be/pages/projets/projet-d-etablissement.html)

Le ***projet d’école*** définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l’équipe éducative de l’école entend mettre en œuvre, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur. Ce projet est un outil permettant d’atteindre les missions prioritaires et les missions spécifiques du système éducatif. Il définit encore les modalités par lesquelles, dans le tronc commun, chaque école met en place les pratiques de différenciation et l’évaluation formative. Enfin, il identifie les moyens mis en place par l’école pour faciliter la transition entre l’enseignement maternel et l’enseignement primaire.

## ***Cours de psychomotricité – d’éducation*** physique

### Fréquence

* Un cours de psychomotricité (2h/semaine) est donné au niveau maternel.
* Un cours d’éducation physique (2h/semaine) est donné en primaire.

### Équipement

L’élève se rendra au cours d’éducation physique avec un sac de sport comprenant une tenue adéquate pour y participer : chaussures de gym, short et t-shirt. **Tout le matériel amené** devra être marqué au nom de l’élève et sera repris à la fin du cours pour être lessivé.

Les professeurs d’éducation physique et de psychomotricité remettront leurs consignes aux enfants début d’année scolaire.

### Absence et dispense

**La participation au cours de gymnastique est obligatoire.**

L’absence occasionnelle doit être justifiée par un mot des parents.

L’absence prolongée nécessite la présentation d’un certificat médical.

L’enfant qui ne peut pas participer au cours d’éducation physique suivra le cours sans y participer physiquement.

## Droits à l’image de votre enfant

Nous utilisons dans le cadre de notre travail pédagogique des photos ou des vidéos des enfants de l'école. La loi nous fait l'obligation d'avoir l'autorisation écrite des parents pour cette utilisation.

L'article 8 de la Convention Européenne du droit à l'image est à l'origine de cette loi.

1. Chacun a droit au respect de sa vie privée.

2, Toute personne peut interdire la reproduction de ses traits

3. C'est à celui qui produit l'image d’apporter la preuve de l'autorisation.

S’agissant de mineurs, ce droit à l'image, mais aussi de façon plus générale, au respect de sa personne, est d'application stricte.

En conséquence, aucune photo d'élève reconnaissable ne pourra être publiée sans l'autorisation écrite des parents (ou tuteurs ou responsables)

Aussi nous vous demandons de bien vouloir remplir le formulaire

« ***Utilisation de photos d’enfants par l’école. Autorisation* 2023-2024** » repris à la fin de ce document afin d’acter votre position sur la question.

## 

## 

## Gratuité - Budget

L’école est gratuite **cependant** certains frais seront réclamés durant l’année tels que :

### Enseignement maternel :

|  |  |
| --- | --- |
| ***Types de frais autorisés*** | ***Précisions*** |
| Les frais de piscine | Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés. |
| Les frais liés aux activités scolaires culturelles et sportives -sauf piscine | Plafond **de 53,18 euros maximum** par élève du niveau maternel et pour cette année scolaire 2023-2024.  Ce montant sera indexé annuellement. |
| Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) | Plafond de **118,18 euros maximum** par élève du niveau maternel pour l’année scolaire 2023-2024. Ce montant sera indexé annuellement.  - **Cette somme est fixée pour la durée totale de la scolarité maternelle d’un élève.** |

Les frais scolaires visés ci-dessus ne peuvent en aucun cas être cumulés en vue d’un paiement forfaitaire et unique.

### Enseignement primaire :

|  |  |
| --- | --- |
| ***Types de frais autorisés*** | ***Précisions*** |
| Les frais de piscine | Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés. |
| Les frais liés aux activités scolaires culturelles et sportives -sauf piscine | s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d’école ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les **limites des plafonds qui seront ultérieurement fixés** par le Gouvernement ; |
| Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) | organisés par l’école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d’école ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les **limites des plafonds qui seront ultérieurement fixés** par le Gouvernement |

Les frais scolaires autorisés visés ci-dessus ne peuvent en aucun cas être cumulés en vue d’un paiement forfaitaire et unique.

Les fournitures scolaires sont fournies gratuitement aux élèves depuis la maternelle jusqu’en 6e primaire.

Les séances de spectacles (théâtres, conteur lors de la venue de saint Nicolas, excursions) sont gratuites pour les élèves grâce aux manifestations organisées par le Comité de parents d’élèves.

Des classes de dépaysement en primaire (1ère à la 6e) sont programmées tous les 3 ans en alternance avec l’une ou l’autre excursion. Une participation de 120 € est demandée aux parents, cette somme étant répartie sur plusieurs mois.

**Cette année scolaire 2023-2024, du mardi 21 au vendredi 24 mai 2024,** les élèves maternels et primaires se rendront à la ferme pédagogique du Pré de la Garde à Nevraumont (Bertrix).

### Frais facultatifs

L'école peut proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou proposer de souscrire à des abonnements à des revues, en lien avec le projet pédagogique et ce, si le caractère facultatif est explicitement mentionné aux parents.  
  
Ces frais doivent correspondre au cout réel et ne sont pas obligatoires. Si l'école veut utiliser un manuel scolaire, un cahier d'exercices ou une revue comme support pour un cours, elle peut proposer de l'acheter. Si le parent ne souhaite pas l'acheter, l'école doit mettre ce support gratuitement à la disposition de l'enfant.  
  
**- Élèves inscrits en 1e et 2e année de l’enseignement primaire ordinaire :**  
  
Les frais facultatifs sont interdits dans ce niveau d’enseignement ; à l’exception des frais facultatifs pour l’achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d’exercices, en ce compris sous forme d’abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées.

Si le parent ne souhaite pas l'acheter, l'école doit mettre ce support gratuitement à la disposition de l'enfant.

**- Élèves inscrits de la 3e à la 6e primaire de l’enseignement primaire ordinaire :**

Les frais scolaires suivants peuvent être **proposés** aux personnes investies de l’autorité parentale pour autant que le **caractère facultatif** ait été explicitement porté à leur connaissance :

* les achats groupés : en prévision de la rentrée scolaire, il est intéressant de proposer un achat groupé de ressources pédagogiques, de fournitures scolaires ou autre afin de bénéficier de prix avantageux et de s’assurer de ce que chaque élève dispose de ressources similaires, conformes aux priorités pédagogiques convenues par l’équipe éducative et complémentaires d’une année à l’autre ;
* les frais de participation à des activités facultatives : l’activité qui n’est pas obligatoire doit être organisée en dehors du temps de cours ;
* les abonnements à des revues : un abonnement à une revue éducative. peut être très utile aux apprentissages, mais son usage en classe doit s’organiser selon les modalités prévues au dernier alinéa. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Un document reprenant l’estimation des frais scolaires pour l’année 2023-2024 se trouve en page 55.

Un décompte périodique (tous les 4 mois) détaillera, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci. Ces documents mentionneront en outre les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

#### Cas particulier du temps de midi :

**Les frais extrascolaires** recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l’école, c’est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l’élève n’est pas tenu d’être présent.

Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit légal en matière de gratuité d’accès à l’enseignement n’est pas applicable à ces périodes de la journée.

Il convient de distinguer deux types de frais :

• Pour les **services proposés** durant le temps de midi autres que la surveillance proprement dite, une participation des parents d’élèves aux frais peut être réclamée. Il peut ainsi notamment s’agir du bol de soupe distribué ou du repas servi aux élèves.

• Pour la **surveillance du temps de midi** proprement dite (garde du diner) et dans l’Enseignement fondamental uniquement, une participation aux frais peut également être réclamée lorsque le cout est supérieur à l’intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la circulaire n°8866 du 15/03/2023 en cliquant **[I](http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208866%20(9121_20230315_161510).pdf" \o "ICI)****[C](http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208866%20(9121_20230315_161510).pdf" \o "ICI)****[I](http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208866%20(9121_20230315_161510).pdf" \o "ICI)** et traitant des dotations et des subventions prévues légalement pour l’Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé.

### Types de paiement

Deux types de paiements sont acceptés par l’établissement scolaire

* Via compte bancaire : **BE87 7426 1133 8794 – BIC CREGBEBB**
* Via enveloppe, en main propre

L’école vous encourage à utiliser le mode de paiement bancaire afin d’une part de limiter les manipulations d’argent, les risques de perte ou d’oubli et d’autre part d’effectuer une visualisation des opérations réalisées pour votre enfant durant l’année.

Veuillez toujours bien indiquer dans le message du virement le nom, prénom de l’enfant (ou des enfants) ainsi que le poste d’activité pour lequel le paiement a été effectué.

Les différents postes d’activités pouvant entraîner un paiement extra-scolaire sont repris dans les points suivants de ce chapitre (potage, accueil extra-scolaire) ainsi que visite, …

Dans le cas où vous désirez utiliser le type de paiement en main propre, merci de mettre sous **enveloppe** (avec la mention dunom, prénom de l’enfant (ou des enfants) ainsi que le poste d’activité pour lequel le paiement a été effectué) **le montant dû et la donner en main propre** à l’enseignant concerné.

### Temps de midi

### 

#### La cantine

Une cantine est mise à disposition (**sauf le mercredi**) des enfants dont les parents travaillent ou sont absents durant le temps de midi (12 : 05 - 13 :15).

Y accéder coûtera **0,75 €/jour**. Une note mensuelle sera remise aux enfants par la responsable de la cantine et à la fin de chaque mois.

L’enfant apportera ses tartines et sa boisson.

#### Le potage

Un potage est proposé à la cantine aux enfants.

#### Organisation de la cantine

La bonne ambiance de la cantine est gérée par la surveillante de la cantine.

La surveillante de la cantine doit d’être respectée comme tout autre membre travaillant dans l’école et a l’autorité pour faire respecter les règles en vigueur dans notre établissement.

En collaboration avec les enseignants, la surveillante aura le droit de renvoyer un élève de la cantine après 3 avertissements sérieux !

### Accueil extra-scolaire

#### Horaires de l’accueil extra-scolaire

Chaque jour, un accueil est organisé au sein de l’école.

* Matin : **7h00 à 8h15**
* Après-midi : **15h40 à 19h00**

La prise en charge des enfants par les enseignants débute à partir de 08 :15.

#### Horaires particuliers de l’accueil extra-scolaire (Mercredi après-midi et Vendredi soir)

* Mercredi après-midi : Pôle enfance- **de 12h à 19h.** Transport en bus jusqu'au Pôle enfance de Florenville

Veuillez prévenir une semaine à l’avance (mercredi précédent).

Toute demande faite doit être respectée**.**

* Vendredi : 15h00 à 19h00

#### Coût de l’accueil extra-scolaire

Une demi-heure de présence coûtera 0,50 € ainsi que celle entamée sera due.

Une facture bimestrielle vous sera adressée.

#### Organisation de l’accueil extra-scolaire

Il est demandé aux parents désireux de profiter des services de l’accueil extra-scolaire d’inscrire leur(s) enfant(s) sur le tableau mis à leur disposition dans le hall d’entrée afin de permettre au personnel de l’école de vous fournir un service optimalisé. Merci d’avance pour votre compréhension.

## Changement d’école

#### Nouveauté

#### Dorénavant, les parents d’un élève de P3-P4 ne peuvent plus changer leur enfant d’école librement après le premier jour de l’année scolaire. Cette mesure s’appliquait déjà aux élèves de maternelle, ainsi qu’aux élèves de première et deuxième année primaire.

#### Entre la P3 et la P4, les changements d’école sont désormais libres jusqu’à la dernière heure de cours du premier jour de classe, il ne faut plus de document de changement d’école.

#### Pour les P5- P6, l’ancienne procédure reste d’application.

#### Élèves concernés par le tronc commun (M1 à P4)

#### Un parent d’élève ne peut pas changer son enfant d’école librement après le premier jour de l’année scolaire (dans le cas où l’enfant est présent dans une école dès le premier jour de l’année scolaire).

#### Pour un changement d’école après le 1 er jour de présence au sein d’une école, les parents devront introduire une demande de changement d’école selon la procédure décrite dans ce chapitre (voir section 2.7.3).

#### Attention, c’est la date de présence effective de l’élève dans l’école qui prévaut sur la date d’inscription administrative.

#### Remarque : Lors d’un changement d’école entre deux années scolaires, il est demandé à la direction de l’école d’arrivée de prévenir l’école de départ.

#### Élèves de M1-M2 non soumis à l’obligation scolaire :

#### Il se peut que le premier jour d’école ne soit pas le 1er jour de l’année scolaire. Dans cette situation, si les parents ne sont pas détenteurs d’une autorisation de changement d’école lors de l’inscription, une attestation sur l’honneur stipulant que l’enfant n’a fréquenté aucune école depuis la rentrée scolaire en cours devra leur être demandée par la direction.

#### Élèves de M3, P1, P2, P3, P4 en obligation scolaire :

#### Les élèves en âge d’obligation scolaire qui n’auraient fréquenté aucune école depuis la rentrée (arrivée tardive) et dont les parents se présentent au sein d’une nouvelle école pour une inscription, une attestation sur l’honneur stipulant que l’enfant n’a fréquenté aucune école depuis la rentrée scolaire en cours devra leur être demandée par la direction de la nouvelle école.

#### En outre, dès que l’élève comptabilise 9½ jours d’absence injustifiée depuis la rentrée, la direction devra opérer un signalement auprès de l’obligation scolaire.

#### Attention, la comptabilisation des demi-jours d’absence injustifiée doit se faire dès le premier jour de l’année scolaire et non pas depuis le premier jour de présence effective de l’élève dans la nouvelle école.

#### *Exemples : Pour l’année scolaire 2023-2024, un élève présent en M2 le 28/08/2023 peut changer d’école librement le 28/08/2023. Après cette date, les parents devront introduire une demande de changement d’école.*

#### *Un élève présent en M2 pour la première fois le 05/09/2023 peut changer d’école librement le 05/09/2023 si les parents attestent sur l’honneur que l’enfant n’a fréquenté aucune école depuis la rentrée scolaire. Après cette date, les parents devront introduire une demande de changement d’école.*

#### *Un élève de P1 présent pour la première fois dans une école le 11/09/2023 :*

#### *- si l’enfant a fréquenté une autre école depuis le 29/08/23, les parents doivent introduire une demande de changement d’école ;*

#### *- si l’enfant n’a fréquenté aucune école depuis le 29/08/23, les parents doivent fournir une attestation sur l’honneur et l’école doit effectuer un signalement à l’obligation scolaire*.

#### Élèves qui ne sont pas encore concernés par le tronc commun (P5-P6)

#### Règle générale :

#### - Pas de changement d’école libre en cours de cycle ;

#### - Changement d’école libre jusqu’au 15 septembre pour les élèves entrant en P5. ¬

#### P5

#### Un élève de P5 peut changer d’école librement jusqu’au 15 septembre.

#### Pour un changement d’école après le 15 septembre, les parents devront introduire une demande de changement d’école

#### - Changement d’école jusqu’au 15/09/23 à la dernière heure de cours au plus tard autorisé automatiquement. –

#### - Changement d’école après le 15/09/23 : introduction d’une demande de changement d’école

#### Attention, un changement d’école effectif le lundi 18 septembre nécessite également l’introduction d’une demande, même si l’inscription s’est faite précédemment. En effet, c’est la date de présence effective de l’élève dans l’école qui prévaut sur la date d’inscription administrative.

#### Exemples:

#### - Un élève de P5 qui change d’école le 13/09/2023 peut être inscrit au sein d’une autre école sans introduire de demande de changement d’école.

#### 

#### - Un élève de P5 qui change d’école le 16/09/2023 ne peut être inscrit au sein d’une autre école sauf si les parents sont en possession du formulaire autorisant le changement.

#### P6 (changement en cours de cycle dans les années qui ne sont pas concernées par le tronc commun)

#### Un élève qui se trouve en cours de cycle et entame une P6 doit poursuivre sa scolarité dans l’école ou l’implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle. Cet élève ne peut, à aucun moment, changer librement d’école ou d’implantation à comptage séparé.

#### *Exemple* :

#### *Un élève qui termine avec succès une P5 dans une école ou implantation, ne peut être inscrit librement en P6 dans une autre école ou dans une autre implantation à comptage séparé*.

## Années complémentaires

#### Maintien dans les années concernées par le tronc commun :

#### Un élève qui est maintenu en M3, P1, P2, P3, P4 peut accomplir son année complémentaire au sein d’une autre école, et donc changer librement d’école, pour autant que le changement d’école soit effectué au plus tard le 1er jour de l’année scolaire

#### Si le changement d’école est effectué après le 1er jour de l’année scolaire, les parents devront introduire une demande de changement d’école.

#### Maintien dans les années qui ne sont pas concernées par le tronc commun :

#### Un élève qui bénéficie d’un maintien en P5 ou P6 doit l’effectuer au sein de la même école.

#### Si les parents souhaitent que ce maintien s’effectue dans une autre école, ceux-ci devront introduire une demande de changement d’école.

#### 

#### Administratif

**Motifs pouvant justifier un changement d’école ou d’implantation.**

En dehors de tout changement pouvant s’exercer librement par les parents, un changement d’école peut être autorisé à tout moment dans 2 types de circonstances.

* Les motifs énumérés par le Code (article 2.4.1-1. §2)

Pour autant que les raisons invoquées soient établies et relèvent des motifs énumérés par le Code, la direction ne dispose **d’aucun pouvoir d’appréciation** sur l’opportunité du changement et doit donc, le jour même, accorder le changement sollicité.

1. Les motifs énumérés par le Code sont les suivants :

- le passage de l’élève d’une école à régime d’externat vers un internat et vice versa ;

- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de l’ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l’Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d’infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, ou du code de la prévention, de l’Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (une copie de la décision de l’autorité ou de l’organisme agréé est jointe à la demande de changement d’école ou d’implantation) ;

- la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire, d’un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l’élève bénéficiait de l’un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service ;

**-** le changement de domicile (l’attestation par les services de l’état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaitre sur les formules de demande de changement d’école ou d’implantation) ;

- l’accueil de l’élève, à l’initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;

- l’impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l’hébergement de l’élève de le maintenir dans l’école choisie au départ, en raison de l’acceptation ou de la perte d’un emploi (une attestation de l’employeur doit être jointe à la demande de changement d’école ou d’implantation) ;

- la séparation des parents entrainant un changement du lieu d’hébergement de l’élève ;

- l’exclusion définitive de l’élève. Dans ce cas-ci, le dossier d’exclusion remplace valablement le dossier de changement d’école : aucun document de changement d’école n’est donc à produire ;

- en ce qui concerne l’enseignement primaire, la non organisation au sein de l’école ou de l’implantation d’origine de l’année d’études que doit fréquenter l’élève.

Lorsqu’une de ces circonstances autorise le changement d’école pour un élève, l’autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

**Raisons liées à la force majeure ou à la nécessité absolue (article 2.4.1-1. §3 du Code)**

Par nécessité absolue, le décret précise « les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telle qu'un changement d'école s'avère nécessaire ».

Dans le cas d’une force majeure ou nécessité absolue, la direction a un **pouvoir d’appréciation** et peut émettre un **avis favorable ou défavorable**.

En cas d’avis défavorable de la direction, la procédure nécessitera alors l'intervention du service de l’Inspection de l’enseignement fondamental ordinaire.

**Deux cas de figures possibles :**

* La direction **autorise** le changement après audition des parents ou de la personne investie de l’autorité parentale.

L’autorisation est délivrée dans les 3 jours ouvrables scolaires de la réception de la demande des parents.

*Il est à noter que l’audition des parents ou de la personne investie de l’autorité parentale est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties.*

L'autorisation est transmise pour information au Service de l’Inspection de l’enseignement fondamental ordinaire.

* La direction remet un **avis défavorable** au changement après audition des parents ou de la personne investie de l’autorité parentale.

Il transmet le dossier complet dans les 3 jours ouvrables scolaires de la réception de la demande des parents au **Service de l’Inspection de l’enseignement fondamental ordinaire**.

Celui-ci devra alors entendre les parents et émettre un **avis motivé** dans les 10 jours ouvrables scolaires de la réception du dossier transmis par la direction de l’école de départ.

Si son avis n’est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande, accompagnée des avis motivés de la direction de l’école et du service de l’Inspection de l’enseignement fondamental ordinaire, est ensuite transmise par le Service général de l’Inspection à la **Direction générale de l’Enseignement obligatoire** qui dispose pour statuer d’un délai de 10 jours ouvrables scolaires à partir de la réception de la demande transmise par le service de l’Inspection de l’enseignement fondamental ordinaire. À défaut de décision dans ce délai, le changement est autorisé.

#### Organisation de l’école

## Heures d’accueil

Si l’enfant n’est pas inscrit à l’accueil extra-scolaire et/ou la cantine, il sera accueilli à l’école à partir de 8h15 le matin et 13h15 l’après-midi**.**

L’élève est tenu par la loi de fréquenter les cours et d’en respecter les horaires.

Si nul n’est à l’abri d’un ennui de dernière minute, le fait d’arriver à l’heure est une base incontournable de la vie sociale. Les retards gênent autant les retardataires qui perdent ainsi l’introduction à la journée (moment essentiel surtout dans les années inférieures) que les autres élèves perturbés par un remue-ménage inadéquat). **De ce fait, il est demandé aux parents que les enfants soient présents dans l’enceinte de l’école 5 minutes avant le début des cours (matin et après-midi).**

## Horaire de la journée

* **Pour les élèves maternels, l’accueil se fait de 08h30 à 08h45. Les parents déposent leur(s) enfant(s) devant la porte de la classe et évitent de rentrer pour faciliter la séparation (pleurs…)**
* **Les élèves de primaire doivent se présenter à l’école au plus tard à 08h25 afin de commencer les cours à 08h30.**

### Le matin

* 8h25 : entrée des élèves en classe
* 8h30 : début des cours

 **11h30 le mercredi midi**

* 12h05 : fin des cours

### Le temps de midi : 12h05 – 13h25

* Les enfants qui ne dînent pas à l’école ne doivent pas arriver dans la cour avant 13h15.

### L’après-midi

* 13h25 : entrée des élèves en classe
* 13h30 : début des cours
* 15h40 : fin des cours

### Le Vendredi après-midi

* 13h25 : entrée des élèves en classe
* 13h30 : début des cours
* 15h : fin des cours

## Organisation des sorties de fin de journée

**Le retour à la maison des enfants peut se faire de diverses manières**

* Les parents les attendent aux grilles de l’école, à l’horaire prévu ;
* L’enfant retourne à pied chez lui - par le plus court chemin (responsabilité des parents) ;

Il est demandé aux parents de signaler cette situation au corps enseignant via le formulaire type.

* Une tierce personne - autre que les parents - vient reprendre l’enfant à l’école :

Il est demandé aux parents de signaler, par écrit, cette situation au corps enseignant.

## Absences ou retards

**L’INSTRUCTION EST OBLIGATOIRE EN PRIMAIRE ET EN 3e MATERNELLE.**

Toute absence ou retard doit être justifié(e) par écrit ou par téléphone à monsieur Pochet (061/31.29.63). Lorsque votre enfant doit s’absenter, prévenez, au plus tard, le jour même de l’absence.

### Pour les enfants du maternel (sauf 3ème maternelle) :

Les enfants malades restent à maison.

### Pour les enfants de 3e maternelle et du primaire :

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

* L’indisposition ou la maladie **couverte par certificat médical** ou attestation délivrée par un hôpital (le certificat doit établir des faits médicaux) ;
* Le décès d’un parent ;
* La nécessité de se rendre auprès d’une autorité publique qui délivre une attestation.

Les autres motifs d’absences doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles qui seront appréciés par la direction.

Les absences pour maladie non couvertes par certificat médical devront être justifiées via le document standard xxx préalablement complété par les parents et qui sera remis dès le retour de l’enfant à l’école en vue du passage du vérificateur.

Lorsque l’élève compte **9 demi-jours d’absences injustifiées**, même non successifs, les parents seront convoqués par courrier recommandé avec réception pour expliquer la situation auprès de la direction.

A défaut, les parents recevront la visite d’un membre du Centre PMS qui établira un rapport.

Quoi qu’il en soit, à la fin de chaque mois, la liste des élèves n’ayant pas suivi les cours sans excuse estimée valable, sera transmise à la Direction générale de l’enseignement obligatoire !

## Comportement

**Ce point du ROI est crucial pour le bon fonctionnement et la bonne ambiance devant régner tant au sein de l’établissement scolaire que lors d’activités scolaires en dehors de l’enceinte de l’école.**

**Il est demandé aux parents de bien en prendre connaissance.**

### Fondamentaux

Tout élève a le droit d’être bien traité. De la même façon, il a l’obligation d’être poli et correct avec ses condisciples, ses instituteurs, ses professeurs, ainsi que tout autre membre du personnel.

### Le manque de respect

**Aucune parole grossière, aucun geste agressif, aucune forme d’intimidation ou de chantage n’est toléré.**

Le manque de respect envers notamment un des deux groupes repris ci-dessous obligera le personnel de l’établissement à intervenir :

* Des personnes (élèves entre eux, enseignants, surveillants, personnel d’entretien, partenaires…) ;
* Du mobilier, des lieux, des jeux et du matériel appartenant à l’école et à autrui.

### **Échelle de sanctions applicables aux élèves**

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de recevoir une sanction disciplinaire pour acte ou comportement commis non seulement dans l'enceinte de l'école, mais aussi dans le cadre d’activités scolaires en dehors de l’enceinte de l’école et qui nuisent à la réputation et à la bonne marche de l'établissement.

Ces sanctions disciplinaires sont proportionnées à la gravité des faits constatés.

1. Rappel à l’ordre
2. Isolement
3. Privation de pause
4. Note au journal de classe (à signer par les parents)
5. Travail écrit – fiche de réflexion – travail d’intérêt général
6. Convocation du responsable légal
7. Exclusion temporaire
8. Exclusion définitive

### **Faits graves commis par un élève**

Les faits graves suivants sont considérés comme **pouvant justifier l’exclusion définitive (niveau 8 sur l’échelle des sanctions)** prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l’enceinte de l’établissement ou hors de celle-ci :

* + Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l’établissement ;
  + Le fait d’exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l’établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
  + Le racket à l’encontre d’un autre élève de l’établissement ;
  + Tout acte de violence sexuelle à l’encontre d’un élève ou d’un membre du personnel de l’établissement.
  + La détention ou l’usage d’une arme.

**Chacun de ses actes sera signalé au centre psychomédicosocial** de l’établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l’article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d’émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

**L’élève sanctionné et ses responsables légaux** seront **informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d’une aide à la recherche d’un nouvel établissement.**

Sans préjudice de l’article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l’exclusion et la violence à l’école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l’élève exclu peut, si les faits commis par l’élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s’il est mineur, par un service d’accrochage scolaire. Si l’élève refuse cette prise en charge, il fera l’objet d’un signalement auprès du Conseiller de l’Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l’article 30 du Code d’Instruction criminelle, le chef d’établissement signale les faits visés à l’alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s’il s’agit d’un élève mineur, sur les modalités de dépôt d’une plainte.

## GSM et iPhone à l’école

Les GSM, iPhone sont interdits dans l’enceinte de l’école ou lors d’activités scolaires en dehors de l’école, même si ceux-ci ont pour but d’écouter de la musique ou de prendre des photos.

Si un appel aux parents s'avère utile, il est évident que le téléphone de l’école sera mis à la disposition de votre enfant.

## Hygiène – accident

### Les cheveux

Les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leur enfant.

Si ce dernier a des poux ou des lentes, il faut prévenir les enseignants **et** appliquer à l’enfant un traitement anti-poux. Les classiques tresses et chignons sont idéaux pour empêcher les petites mèches de voler au vent, ils réduisent ainsi le risque d'être contaminé par une tête déjà infestée de poux. Nous conseillons vivement aux enfants d’attacher leurs cheveux afin de limiter la propagation.

Si des problèmes de poux sont avérés dans l’école et persistent, une infirmière du centre de santé de Virton se rendra à l’école afin de vérifier la chevelure de chaque enfant. (Les services de Promotion de la Santé à l'École - services P.S.E). Pour bénéficier de conseils à ce sujet, cliquez [ICI.](http://www.ecole-villers-devant-orval.be/pages/projets/poux/)

### Les médicaments

**Il est demandé au corps enseignant de ne plus donner de médicaments aux élèves.**

Néanmoins, si votre enfant doit **absolument prendre un médicament** pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être absolument respectée :

**Un certificat médical doit être remis au titulaire** de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament.

**Ne jamais laisser de médicaments dans le cartable de votre (vos) enfant(s)**

**Le médicament doit être remis au titulaire.**

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicament est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

En cas d’accident nucléaire, un **comprimé d’iode sera administré à chaque enfant sauf si les parents ou responsables légaux de l’élève le signale à la direction de l’école.**

### Le tabac à l’école

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement ou lors d’activités parascolaires ou extrascolaires.

### Accident

En cas d’accident, l’équipe éducative se réserve le droit d’appeler tout médecin disponible (si le médecin de famille est injoignable) ou le service 112.

## Propreté à l’école

L’équipe éducative veille tout au long de la journée au respect du matériel et au maintien de la propreté dans les locaux, corridors, classes, toilettes et cour de récréation. Des poubelles sélectives sont mises à disposition des enfants pour leurs déchets personnels. Ne pas respecter les poubelles peut entrainer pour l’enfant des réprimandes.

## Cour de récréation

La cour doit rester un cadre de vie agréable. Les enfants jetteront leurs papiers dans les poubelles adéquates.

Règlement

Pendant la récréation, il est interdit aux enfants :

* De franchir les limites de l'école ;
* De s'adonner à la pratique de jeux dangereux ;
* De s’adonner à des actions d’échange, de vente ou de troc entre élèves ;
* De se soustraire à la surveillance du personnel ;
* De circuler dans les couloirs et les classes sans permission.

### Jouets, console, …

Les jouets, les objets ludiques (Consoles, MP3, cartes Pokémon ou autres, etc.), les objets dangereux (canif, etc.) ne sont pas autorisés dans l’enceinte de l’école ou lors d’activités scolaires en dehors de l’école et de ce fait ne sont pas couverts en cas de vol, perte ou dégradation.

Une charte sera établie avec les enfants.

Dans la cour, **seuls les élèves du niveau maternel** sont autorisés à utiliser les vélos mis à leur disposition.

## Collations

L’école tente de développer chez les enfants de saines habitudes alimentaires. En ce sens, il est demandé aux parents de leur donner des collations nutritives (fruits, légumes, biscuits, yaourts…).

## Activités extérieures à l’établissement, dans le cadre des programmes d’études

### Sorties et voyages scolaires

La participation aux sorties et voyages scolaires (une journée) fait partie du programme de notre établissement et aide à soutenir les activités développées en classe. Elle est donc obligatoire.

### Classes de dépaysement

Nous participons également à des classes de dépaysement. Il s’agit d’activités qui amènent élèves et enseignants en dehors des murs de l’école, pour une durée relativement courte (3 jours) ou de 5 jours.

### Taux minimum de participation obligatoire

**Dans l’enseignement primaire, le taux minimum obligatoire de participation varie en fonction de la taille de la classe :**

* De 1 à 10 élèves 🡪 75%
* De 11 à 19 élèves 🡪 80%
* De 20 à 30 élèves 🡪 85%
* De 31 élèves et plus 🡪 90%

**Pour l’enseignement maternel**, le taux minimum obligatoire de participation est de **70%.**

**Si nous n’atteignons pas le taux minimum, la classe de dépaysement ne pourra avoir lieu.**

En 2027 :

Du mardi 18 au vendredi 21 mai 2027, les élèves maternels de M2-M3 et primaires de notre école iront passer quatre jours au domaine de Mozet. (sous réserve)

Vous pouvez déjà visiter cet endroit en suivant le lien suivant : <http://www.mozet.be/>

De plus amples informations seront à votre disposition, sous cette rubrique, dans les mois à venir.  A bientôt.

# Informations diverses

## Assurances

### Couverture

L’assurance couvre l’horaire journalier, le trajet du chemin de l’école, l’accueil extra-scolaire et le temps de midi.

### Chemin de l’école : définition

Par chemin de l’école, on entend : trajet normal que l’élève doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où se déroule l’activité scolaire et vice versa.

Les enfants arrivant seuls doivent venir à l’école et retourner par le plus court chemin et se trouvent sous la seule responsabilité des parents.

### Objets scolaires, vêtements

La mode actuelle a pour tendance de proposer à la vente des objets scolaires parfois très onéreux (plumiers, vêtements de marque, etc.).

Nous tenons à vous signaler que des objets trop voyants ou de valeur peuvent susciter de la convoitise. **En cas de perte et /ou vol et/ou dégradation, l'école ne pourra être tenue responsable.**

Afin d’éviter des erreurs ou des pertes de vêtements, il est demandé aux parents d’appliquer un signe distinctif sur chacun des vêtements de leur enfant, le personnel de l’école ne pouvant connaître ou reconnaître tous les effets des élèves.

### Montres, bijoux, lunettes

Ces objets ne sont pas couverts en cas de vol, perte ou dégradation.

## Charte du bon usage des technologies de l’information et de la Communication.

L’école rappelle que la Loi interdit, par l’intermédiaire d’un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux…) :

* De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation, à la vie privée et à l’image** de tiers, entre autres, au moyen d’images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux… ;
* De porter atteinte à l’ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (p. ex. pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique…) ;
* De porter atteinte aux **droits à la propriété intellectuelle, aux droits d’auteur** de quelque personne que ce soit (p. ex. par l’interaction de copie ou de téléchargement d’œuvre protégée…) ;
* D’utiliser sans l’autorisation préalable de l’intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit. Il est par contre autorisé de mettre des « liens vers » … ;
* D’inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
* D’inciter à toute forme de haine, violence, racisme… ;
* D’inciter à la discrimination d’une personne ou d’un groupe de personnes ;
* D’exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l’établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation ;
* De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d’autrui ;
* De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l’école ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur ;
* De s’adonner au piratage informatique tel qu’incriminé par l’article 550 ter du Code pénal.

Les élèves qui utilisent le réseau informatique de l’école sont conscients que cette connexion n’est ni personnelle, ni privée. Toute activité est enregistrée et susceptible d’être contrôlée.

## L’école est aidée dans sa tâche par :

* ***Un centre psychomédicosocial (CPMS)*** ;
  + - *Rue Croix-le-Maire,14 à 6760 Virton*
    - *Téléphone : 063/57 89 92*

Élèves et parents peuvent le consulter sur différents aspects de la vie scolaire : difficultés d’apprentissage, problème de santé ou de comportement, .. Tous les entretiens avec l’équipe sont confidentiels et gratuits.

* ***Un centre de santé provincial (P.S.E)***
  + - *Rue sur le Terme 27, 6760 Virton*
    - *Téléphone : 063/ 57 89 93*

Leurs missions sont les suivantes :

* + - Bilan individuel de santé obligatoire en
      * 1re et 3e maternelles
      * 2e et 6e primaires
    - Test de la vue en 4e primaire
    - Prophylaxie des maladies transmissibles (poux, vaccinations, )
    - Suivi des élèves.
    - Promotion de la santé

.

* ***Un conseil de participation***
  + Ce conseil réunit tous les partenaires de l’école : Pouvoir Organisateur, enseignants, partenaires de l’environnement social et culturel et parents.
  + Ce conseil émet des avis en matière d’organisation pédagogique et d’organisation matérielle.
* ***Les parents*** :
  + Pour être efficace, l’école a besoin de votre collaboration active afin de permettre à votre enfant d’atteindre le maximum de ses possibilités ;
  + Une bonne éducation associée à une bonne communication donnera encore plus de potentiel, de possibilités à votre enfant : Encourageons-les « BONJOUR », « MERCI », « S’IL VOUS PLAIT », « PARDON » C’est beaucoup plus agréable pour tout le monde ;
  + Faites-en sorte que progressivement votre enfant travaille de manière autonome, qu’il devienne responsable, mais soyez toujours à son écoute. Soutenez-le dans ses efforts ;
  + Entretenez vos contacts avec le corps enseignant. Au plus nous nous connaissons, au plus les actions pour les enfants seront productives.

# Code de l’enseignement Chapitre II Gratuité

**Article 1.7.2-1**. - **§ 1er**. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

**§ 2**. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

,,,,,Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

**§ 3**. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

**Modifié par D. 14-12-2022**

**§ 4**. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

**Complété par D. 09-12-2020 ; modifié par D. 14-12-2022**

**Article 1.7.2-2.** **§ 1er**. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles: 1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 2**. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 3**. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**Inséré par D. 09-12-2020**

**§ 3bis**. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

**§ 4**. Sans préjudice des § § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

**Inséré par D. 14-12-2022**

**§ 5**. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

**Modifié par D. 14-12-2022**

**Article 1.7.2-3. – § 1er**. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

**§ 2**. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

# ✂ ……………………………………………………………………………………………

# Règlement d’Ordre Intérieur (Pour les parents)

Ecole communale fondamentale de Villers-devant-Orval

Formulaire d’adhésion des parents

Nous tenons à souhaiter à votre enfant une scolarité fructueuse et constructive parmi nous.

L'organisation d'une école réclame des choix définis et l'expression de règles précises.

Je soussigné (e)

Nom Prénom

Adresse

Code postal └┴┴┴┘ Ville

Téléphone : └┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘

Mail : @

Parent(s) ou responsable légal de

Nom Prénom

Déclare avoir pris connaissance du règlement d’ordre intérieur de l’école, et d’en accepter toutes les dispositions.

De plus (cochez votre choix) …

🞏 J'autorise l'école à transmettre mes coordonnées postales et téléphoniques aux parents de la classe dans le cadre d'une invitation (anniversaire ou autre)

🞏 Je n’autorise pas à transmettre mes coordonnées postales et téléphoniques aux parents de la classe dans le cadre d'une invitation (anniversaire ou autre)

Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

…………………..

✂

# Règlement d’Ordre Intérieur (Pour l’enfant de 4ème à la 6ème primaire)

Ecole communale fondamentale de Villers-devant-Orval

Formulaire d’adhésion de l’enfant

Nous tenons à souhaiter à votre enfant une scolarité fructueuse et constructive parmi nous.

L'organisation d'une école réclame des choix définis et l'expression de règles précises.

Ayant pris connaissance de ces informations générales, du règlement d’ordre intérieur mis en place pour l’année scolaire 2023-2024, **je tiens à les respecter**.

Nom de l’élève :

Prénom de l’élève :

Classe :

Signature

De l'élève (au niveau primaire 4-5-6) :

Date :

✂

# Utilisation de photos d'enfants par l'école

Autorisation 2023-2024

Je soussigné(e) Madame, Monsieur

Nom Prénom

Adresse

Code postal └┴┴┴┘ Ville

Téléphone : └┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘

Mail : @

Parent(s) ou responsable de

Nom (de l’élève) ………………………. Prénom …………………

(Cochez la section de votre choix)

🞏 **Autorise(nt) dans tous les cas cités ci-dessous** les membres de l'équipe éducative de l'école à utiliser dans le cadre pédagogique des photos et vidéos de mon (mes) enfant(s) prises au cours des activités scolaires ou parascolaires

🞏 **Autorise(nt) uniquement dans certains cas** (à cocher selon votre/vos choix) :

🞏 Sorties pédagogiques, classes de dépaysement…

🞏 DVD souvenirs

🞏 Expositions, projections photos

🞏 Fêtes scolaires

🞏 Cahier de vie de la classe

🞏 Calendriers de l'école, traditionnelle photo de classe

🞏 Compte-rendu d'activités dans la presse locale, l’album des 1ières années primaires de Wallonie.

🞏 Diffusion d'un « toutes boites » dans la commune. Ex. : flyer annonçant la fête de l’école.

🞏 Le site internet de l’école.

🞏 **Refuse(nt) dans tous les cas** que l'école utilise des photos et vidéos de mon (mes) enfant(s). Votre enfant n'apparaitra pas sur la photo ou son visage sera rendu flou.

Cet avis est valable pour l’année scolaire en cours, sauf modification écrite et spontanée de notre part.

Date et signature des parents précédée de la mention « **Lu et approuvé** ».

…………………………………………………………………………………………

✂ ……………………………………

# Règlement d’Ordre Intérieur

Ecole communale fondamentale de Villers-devant-Orval

Absence de l’enfant

L’école est obligatoire dès la 3ème maternelle.

Sont considérées comme justifiées, en 3ème maternelle et en primaire, les absences motivées par :

* L’indisposition ou la maladie couverte par certificat médical ou attestation délivrée par un hôpital (Le certificat médical doit établir des frais ou faits médicaux) ;
* Le décès d’un parent ;
* La nécessité de se rendre auprès d’une autorité publique qui délivre une attestation.
* Les autres motifs d’absences doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles qui seront appréciés par la direction.

Les absences pour maladie non couvertes par certificat médical devront être justifiées par écrit par les parents (un justificatif d’absence sera complété et remis à l’école).

Lorsque l’élève compte 9 demi-jours d’absences injustifiées, même non successifs, les parents seront convoqués par courrier recommandé avec accusé de réception pour expliquer la situation auprès de la direction.

A défaut, les parents recevront la visite d’un membre du Centre PMS qui établira un rapport.

Quoi qu’il en soit, à la fin de chaque mois, la liste des élèves n’ayant pas suivi les cours sans excuse estimée valable, sera transmise à la Direction générale de l’enseignement obligatoire.

Nous, soussignés …………………………… et ………………………………………

Père -mère-tuteur légal

Nom de l’enfant : …………………………… Prénom de l’enfant :

Classe :

Déclare avoir pris connaissance des dispositions en cas d’absence de mon (mes) enfant(s) :

Date :……………….. Signatures : …………………… …………………

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Logo 1   |  | | --- | |  | | Ecole de Villers-devant-Orval | | | Estimation des frais scolaires demandés aux parents pour l'année scolaire 2023-2024**[[2]](#footnote-2).** | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | Libellé | | | **Niveau maternel (53,18€)** | | | | | | **Niveau primaire** | | | | | | | | | |  | | | ***MO/M1*** | | | ***M2/M3*** | | | ***P1/P2*** | | | ***P3/P4*** | | | ***P5/P6*** | | | |  | | | 1er Tr | 2ème Tr | 3ème Tr | 1er Tr | 2ème Tr | 3ème Tr | 1er Tr | 2ème Tr | 3ème Tr | 1er Tr | 2ème Tr | 3ème Tr | 1er Tr | 2ème Tr | 3ème Tr | | **Frais scolaires OBLIGATOIRES** | | |  | | |  | | |  | | |  | | |  | | | | **Activités culturelles (excursions, visites)** | | |  | | |  | | |  | | |  | | |  | | | | 2 années/3 | | |  | / |  | Max. : 50€ | | | Max.: 50€ | | | Max.: 50€ | | |  | Max.: 50 € | | | ***Animations en classe*** (culturelles, artistiques, musicales, scientifiques,, ..) | | | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | | ***Activités sportives*** | | | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | | ***Théâtre*** | | | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Niveau primaire : 1ère séance gratuite - 4€ la deuxième | | | | | | | | | | ***Classes de dépaysement*** [[3]](#footnote-3)(1 année /3) | | |  | / |  | Max. : 118,18€ | | | Max.: 118,18€ | | | Max. : Pas fixé à ce jour | | | Max. : Pas fixé à ce jour. | | | |  | | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | **Frais scolaires FACULTATIFS** | | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | Marche parrainée | | | / | / | / | / | / | / | / | / | / | / | / | / | / | / | / | |  | | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | **Services proposés par l'école** | | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | Potages (par unité) | | | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | | Accueil du temps de midi (par jour) | | | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € | | Garderie matin - soir (par 1/2 h) | | | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | | Garderie mercredi midi (par 1/2 h) | | | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | |  | | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais scolaires réclamés par l’école.  En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi, un échelonnement de paiement peut être demandé. La Direction est à votre écoute, par téléphone ou sur rendez-vous et ce dans la plus grande discrétion. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

1. Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’ensemble des frais proposés par l’école ont fait l’objet d’une réflexion par le Conseil de Participation de l’école qui, a marqué son accord pour l’ensemble des frais proposés pour l’année 2023-2024 [↑](#footnote-ref-2)
3. Les frais relatifs à la classe de dépaysement sont échelonnés anticipativement (tous les 3 ans). [↑](#footnote-ref-3)